

GE_GERICHTE ATAS/882/2009 vom 7. Juli 2009

GE Cour de justice, 2009-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_882_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/882/2009 du 7 juillet 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/882/2009 del 7 luglio 2009

Regeste

Résumé: L'époux de la demanderesse est sans domicile ni résidence connus de sorte qu'il ne peut être atteint. La demanderesse est ainsi dans l'impossibilité d'obtenir son consentement pour le versement de son avoir de libre passage à titre d'encouragement à la propriété. Il se justifie par conséquent de la dispenser de l'obligation d'obtenir cet accord et d'autoriser la caisse à verser son avoir de libre passage. À noter qu'en cas de divorce, le conjoint dont le consentement n'a pu être requis ne sera pas lésé sur le plan de la prévoyance professionnelle, puisque le partage tiendra compte du versement anticipé.

Erwägungen

E. 1

a) Conformément à l'art. 56V al. 1 let. b de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (article 331 à 331e du code des obligations [CO] ; articles 52, 56a, alinéa 1, et article 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP] ; article 142 code civil [CC]). b) Le for de l'action est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP). c) L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19). Les prétentions qu'un affilié fonde sur la LPP ou sur le règlement de l'institution de la prévoyance ne peuvent s'éteindre par suite de l'écoulement du temps qu'en raison de la prescription. d) Il suit de ce qui précède que le Tribunal de céans est compétent ratione loci et temporis pour juger de l'action intentée par la demanderesse.

E. 2

Selon l'art. 73 al. 1 LPP, chaque canton désigne un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit. La voie à suivre est celle de l'action (ATF 115 V 229 consid. 2).

E. 3

a) La compétence des autorités visées par l'art. 73 LPP est doublement définie. Elle l'est, tout d'abord, quant à la nature du litige : il faut que la contestation entre les parties porte sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, au sens étroit ou au sens large. Ce sont donc principalement des litiges qui portent sur des prestations d'assurance, des prestations de libre passage (actuellement prestations d'entrée ou de sortie) et des cotisations. En revanche, les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes lorsque la

contestation a un fondement

A/1852/2009 - 4/6 - juridique autre que le droit de la prévoyance professionnelle, même si elle devait avoir des effets relevant du droit de ladite prévoyance (ATF 128 V 44 consid. 1b, 127 V 35 consid. 3b et les références). Cette compétence est également limitée par le fait que la loi désigne de manière non équivoque les parties pouvant être liées à une contestation, savoir les institutions de prévoyance, les employeurs et les ayants droit (ATF 127 V 35 consid. 3b et les références; voir aussi MEYER-BLASER, Die Rechtswege nach dem BVG, RDS [106] 1987 I p. 610 ss et SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, RSAS 1983 p. 174). En ce qui concerne en particulier la notion d'institution de prévoyance au sens de l'art. 73 al. 1 LPP, elle n'est pas différente de celle définie à l'art. 48 LPP. Il s'agit des institutions de prévoyance enregistrées qui participent au régime de l'assurance obligatoire (art. 48 al. 1 LPP), avec la possibilité d'étendre la prévoyance au-delà des prestations minimales (institutions de prévoyance dites «enveloppantes»; art. 49 al. 2 LPP). Ces institutions doivent revêtir la forme d'une fondation ou d'une société coopérative, ou être une institution de droit public (art. 48 al. 2 LPP et art. 331 al. 1 CO). C'est ainsi que les voies de droit de l'art. 73 LPP ne sont pas ouvertes en cas de litige relatif à l'exécution d'un contrat de réassurance partielle entre un employeur et un assureur-vie de droit cantonal. Elles le sont, en revanche, lorsque la contestation oppose un employeur (collectivité publique) à un assuré pour décider si la résiliation des rapports de service n'est pas imputable à faute et si, par conséquent, le fonctionnaire a droit aux prestations prévues dans ce cas par les statuts. Il en va de même en ce qui concerne les litiges avec l'institution supplétive (qui est une institution de prévoyance [art. 60 al. 1 LPP]), notamment en matière de cotisations.

E. 4

En l'espèce, il s'agit bien d'une contestation portant sur des questions spécifiques de la prévoyance professionnelle, plus particulièrement la libération du libre passage de la demanderesse en application de la LPP ; par ailleurs, le litige oppose une institution de prévoyance à son ayant droit. Par conséquent, le Tribunal de céans est également compétent en raison de la matière.

E. 5

Selon l'art.30 al. 5 LPP, le versement, à un assuré marié, de sa prestation de libre passage à titre d'encouragement à la propriété du logement, n'est autorisé que si le conjoint donne son consentement écrit. S'il n'est pas possible de recueillir ce consentement ou s'il est refusé, l'assuré peut en appeler au Tribunal.

E. 6

Le système de la prévoyance professionnelle en vertu de la LPP repose sur le principe selon lequel les assurés ne peuvent pas disposer de leur avoir de prévoyance avant la réalisation d'un risque assuré; c'est pourquoi en cas de libre passage la prestation de sortie est obligatoirement versée auprès d'une nouvelle institution ou transférée sur une police ou un compte de libre passage (cf. Jürg Brühwiler, Obligatorische berufliche Vorsorge in : Schweizerisches Bundes- verwaltungsrecht [SBVR], Soziale Sicherheit, p. 39 sv. n° 95). En ce sens, l'art.

A/1852/2009 - 5/6 - 30c LPP constitue une exception au système car il donne aux assurés un droit légal et direct au capital épargné dans une institution de prévoyance pour acquérir

la propriété d'un logement destiné à leur usage personnel (Message du Conseil fédéral du 19 août 1992 concernant l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle ; FF 1992 VI 256). L'idée à la base de cette possibilité de versement en capital est que la propriété d'un logement offre une garantie de prévoyance équivalente aux autres formes légales de maintien de la prévoyance (les frais de logement constituant l'une des charges principales des ménages). La somme qu'un assuré peut utiliser à titre de versement anticipé pour l'acquisition d'un logement dépend, comme le texte de l'art. 30c al. 2 LPP le spécifie, du montant de la prestation de libre passage à laquelle il a droit (ATF non publié B 47/01 du 11 février 2004). Lorsqu'un des conjoints a utilisé des moyens de la prévoyance professionnelle pour acquérir un logement, les fonds en question demeurent liés à un but de prévoyance. Lorsque, au moment du divorce, aucun cas de prévoyance n'est encore survenu pour le preneur d'assurance, les fonds liés investis dans le logement doivent être partagés selon les art. 122 ss CC (cf. message du Conseil fédéral, in FF 1996 tome I p. 113).

E. 7

En l'espèce, il ressort des éléments figurant au dossier que l'époux de la demanderesse est sans domicile ni résidence connus, de sorte qu'il ne peut être atteint. La demanderesse est ainsi dans l'impossibilité d'obtenir son consentement au versement de son avoir de libre passage. Il se justifie, par conséquent, de la dispenser de l'obligation d'obtenir cet accord, et d'autoriser la caisse à verser son avoir de libre passage à titre d'encouragement à la propriété du logement. À noter qu'en cas de divorce, le conjoint dont le consentement n'a pu être requis ne sera pas lésé sur le plan de la prévoyance professionnelle, puisque le partage tiendra compte du versement anticipé.

A/1852/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.